

Détention d'appelants – Déclaration complémentaire pour la saison de chasse 2020-2021

En complément de la déclaration de détention d'appelants (AM du 29/12/2010), la collecte d'informations complémentaires est rendue nécessaire pour la mise en œuvre de la surveillance virologique imposée par l'arrêté interministériel du 16 novembre 2016 (article 1) pour les appelants après le retour au lieu d'élevage. Les informations seront collectées dans une base temporaire afin de déterminer l'échantillonnage de la population qui sera soumis au dépistage de l'influenza aviaire.

1. Détenteur d'appelant(s)

Nom : Prénom :
.....
Adresse :
.....
CP : _____ Commune :
.....
Courriel :@..... SIRET (si éleveur] : _____
.....
Téléphone : _____ Mobile : _____

2. Appelants détenus

Nombre : ___ oies et/ou Nombre : ___ canards
Numéros de bague :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
La liste peut être fournie au dos du présent formulaire. Le numéro de chaque appelant utilisé sera souligné.

3. Lieu d'exposition au risque influenza – période de chasse (depuis le 4/11/2020)

Adresse :
.....
CP : _____ Commune :
.....
Géolocalisation : Longitude : ____, _____ Latitude : ____, _____
Début de l'exposition au risque : __/__/__ retour au lieu d'élevage : __/__/__
Le détenteur renseignera autant de fiches que de sites de chasse fréquentés depuis le 4/11/2020.

4. Lieu d'élevage – hors période de chasse

Adresse :
.....
CP : _____ Commune :
.....
Géolocalisation : Longitude : ____, _____ Latitude : ____, _____

Détenteur d'appelants, je déclare que :

- Je ne détiens aucun autre oiseau ;
- Je détiens une basse-cour ou d'autres oiseaux ;
- Je détiens ou travaille dans un élevage de volailles (préciser l'espèce : - INUAV :).

Fait le : __/__/__ à :

.....
Signature

Toute fausse déclaration constitue un délit d'usage de fausse attestation.

Code rural et de la pêche maritime, Article L. 228-3. - Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Une copie de ce document doit être conservée par le détenteur et présentée a toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.